

CONVENTION

ENTRE



L'Union des Architectes d'Afrique

**L'UNION DES ARCHITECTES D'AFRIQUE
(UAA)**

ET



**L'ORDRE DES ARCHITECTES FRANÇAIS
(CNOA)**

A ACCRA (GHANA)

LE 26 AVRIL 2006

CONVENTION

ENTRE

L'Union des Architectes d'Afrique, ci – après désignée l'U.A.A, représentée par son Président, Monsieur Jean – Jacques KOTTO,

D'une part

Et **l'Ordre des Architectes Français**, représenté par son conseil national, ci-désigné CNOA, et son Président Monsieur Bernard FIGIEL,

D'autre part.

PREAMBULE

L'U.A.A, association créée en 1981, a notamment pour objectifs, inscrits dans sa charte, de regrouper l'ensemble des architectes exerçant leur profession sur le continent africain, et de constituer un réseau continental du métier, relié au reste du monde et aux organisations professionnelles d'architectes qu'elles soient nationales, sous – régionales, régionales et internationales.

L'Ordre des architectes français, créé par la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, est composé de 26 conseils régionaux et d'un conseil national chargé de coordonner leurs actions. Organisation de droit privé chargée d'une mission de service public, l'ordre des architectes qui regroupe l'ensemble des architectes inscrits au tableau de l'Ordre français a notamment pour vocation, à travers son conseil national, de représenter la profession auprès des pouvoirs publics français et des instances européennes et internationales.

Les organisations régionales et internationales avec lesquelles, ces deux organisations – UAA (*Union des architectes d'Afrique*) et *le CNOA* (Ordre des architectes français) - développent respectivement des relations professionnelles et institutionnelles sont les suivantes : le Conseil des Architectes d'Europe (CAE), le Conseil des Architectes d'Europe centrale et de l'Est, l' Union Méditerranéenne des Architectes (UMAR), la Fédération panaméricaine des associations d'architectes, le conseil des architectes d'Asie, la Commonwealth Association of architects et l' Union Internationale des Architectes (UIA).

L'UAA est en outre la seule organisation d'Afrique à être officiellement reconnue par les organisations intergouvernementales que sont l'UNESCO, l'ONUDI, l'OMS, l'OMC et le CNUEH.

Dans un souci constant de soutenir les établissements d'enseignement et de formation continue, l'UAA a décidé de renforcer sa coopération

professionnelle pour permettre d'assurer un haut niveau de formation des architectes et un plus grand rayonnement continental et international de l'architecture pour l'Afrique.

Ce souci est partagé par l'Ordre des architectes français qui sur le plan national, européen et international, participe à l'organisation d'un enseignement et d'une formation continue de haut niveau, et mène toute action visant à promouvoir l'architecture, élément constitutif de l'environnement et du cadre de vie.

C'est dans cet esprit que l'UAA et le CNOA décident, dans le respect des accords pris par l'Union Internationale des Architectes dès 1999 à Beijing en Chine, des actions de l'UAA à l'endroit de tous les pays membres de l'UIA, ainsi que de la politique actuelle prônée par l'UIA sur l'accord du partenariat inter-régional, et des règles internationales de professionnalisme adoptées par cette même organisation à Istanbul, de formaliser l'avenir de leur coopération institutionnelle et professionnelle, à travers la présente convention.

Affirmant que l'architecture est une prestation intellectuelle, culturelle, artistique et professionnelle, elles s'engagent, dans le cadre de ce partenariat à assurer, dans le respect de la diversité culturelle propre à chacun, la reconnaissance et la promotion du rôle des architectes, acteurs essentiels de la qualité du traitement des espaces, et du cadre de vie.

CHAPITRE 1 :PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} Objet de la convention

Les deux organisations ainsi présentées décident d'établir un programme de coopération dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire sur des principes réciproques :

- d'échanges d'étudiants, d'enseignants, d'architectes et d'experts dans les domaines énoncés ci-dessus,
- D'une promotion de l'architecture par la mise en place d'échanges culturels se concrétisant par des expositions itinérantes et la création de prix UAA – CNOA en faveur des étudiants et des jeunes architectes.
- D'actions de sensibilisation, d'échanges d'expériences, d'information et de formation professionnelle intéressant les étudiants en architecture, les architectes et leurs collaborateurs, ainsi que les maîtres d'ouvrages et les partenaires de la maîtrise d'œuvre, dans les domaines de la pratique professionnelle, de l'innovation technique et de la recherche en architecture.

ARTICLE 2 : Election de domicile

Les parties prenantes à la présente convention font élection de domicile à :

- Pour l'UAA Secrétariat UAA 63 Marine road, Apapa Lagos, NIGERIA
Tel : +234 (1)774 92 22 et +234 (1)545 89 11
Fax : +234 (1) 791 21 07 et +234 (1)5876215
- Pour le CNOA 9 Rue Borromée 75015 Paris
Tel 00 33 01 56 58 67 00
Fax 00 33 01 56 58 67

Article 3 Objectifs du partenariat

Les relations entre les deux organisations appelées s'inscrivent dans le présent cadre et comportent :

- des échanges de documents et de revues professionnelles,
- des séminaires de sensibilisation, d'information ou de formation sur des sujets intéressant tous les partenaires à l'acte de bâtir,
- des expositions et toutes autres activités jugées de l'intérêt des parties.
- Le respect de l'application de la charte UIA\UNESCO de l'éducation de l'architecture
- La formation de l'architecte dans le cadre d'une formation professionnelle adaptée aux contextes locaux (CPD)
- Le respect de l'exercice professionnel dans un pays hôte par la collaboration avec un confrère local à l'effet entre autre de tenir compte des spécificités culturelles, sociales et environnementales, du patrimoine visible et invisible du pays hôte.

Article 4 Etendue de la Convention

Dans le cadre de cette convention, les deux organisations pourront, en tant que de besoin, développer des partenariats ponctuels sur des sujets spécifiques.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'APPLICATION

Article 5 : Conditions financières

Pour leurs projets, les deux partenaires feront appel chacun pour sa part, soit à des financements propres soit, séparément ou en commun, à d'autres sources de financement, après décision des autorités institutionnelles compétentes.

Article 6 : Modalités de mise en place des Financements

Chaque projet identifié fera l'objet d'une convention particulière précisant son calendrier, les moyens alloués, les objectifs poursuivis, les résultats

escomptés ainsi que le mode d'évaluation des résultats effectifs atteints en fin de projet.

Article 7 : Validité de l'accord

Le présent accord est applicable à compter du 26 avril 2006 et ce, pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une des parties contractantes après un préavis de 3 mois.

Toutefois les actions engagées devront aller jusqu'à leur terme en conformité avec la présente convention et les accords particuliers des projets prévus pour être annexés à la présente convention cadre.

Article 8 : Application de la convention

Les organisations signataires sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de la promotion de la présente et de son application.

Conclu à ACCRA (GHANA) le 26/04/2006-

Pour le C.N.O.A

**Le Président
Bernard FIGIEL**



Pour l'U.A.A

**Le Président
Jean-jacques KOTTO**

